

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de BIESLES

Dossier n° : **DP 052 050 26 00014**

Date de dépôt :	27/07/2026
Demandeur :	Monsieur DUTEIL Michel
Pour :	remplacement portail et portillon et remplacement porte de garage
Adresse du terrain :	2 Impasse Eloi Pernet 52340 BIESLES

ARRETE

de non-opposition à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune

Le Maire de **BIESLES**,

Vu la demande de : DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTIONS, déposée le 27/07/2026 par Monsieur DUTEIL Michel, demeurant 2 Impasse Eloi Pernet, BIESLES (52340),

Vu l'objet de la demande :

- pour : remplacement portail et portillon et remplacement porte de garage ;
- sur un terrain situé 2 Impasse Eloi Pernet - BIESLES (52340).
- Zone : UB ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'affichage, en mairie, de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en date du 27/07/2026,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/04/2005 et modifié le 04/03/2014,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait, le *04 août 2026*
(Nom, prénom, qualité du signataire)
Le Maire

M. Michel ANDRÉ

Michel



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou

d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat **dans un délai d'un mois** à compter de la notification de la décision. Cette démarche **NE** prolonge **PAS** le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut(vent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de délivrance, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : **il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.**